



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - JUILLET 2021

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

PRÉFECTURE
- DPPPAT/BEAT
DDARS
DDTM
- SEMA
- SUEDT

SOMMAIRE

PRÉFECTURE

DPPPAT/BEAT

Commission nationale d'aménagement commercial - séance du 24 juin 2021
Avis relatif à la création d'un ensemble commercial sur le territoire de la
commune de SIGEAN 1

DDARS

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3831 portant fixation pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au
contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association St-Pierre
(rectificatif).....3

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3209 portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2021 de Mas les Genêts.....6

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3210 portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2021 de Mas du Razès ASM.....9

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3211 portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2021 de Mas le Jardin Extraordinaire.....12

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3212 portant fixation du forfait
global de soins pour 2021 de EAM St-Vincent.....15

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3220 portant fixation du prix de
journée globalisé pour 2021 de ITEP Sainte-Gemme.....17

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3221 portant fixation de la dotation
globale de financement pour 2021 de SESSAD Ouest Audois site Carcassonne.....20

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3223 portant fixation du prix de
séance pour 2021 de CMPP Anada Narbonne.....23

Décision tarifaire modificative n° ARS Occitanie 2021-3227 portant fixation
pour 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune
prévues au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AFDAIM ADAPEI 11.....26

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3222 portant fixation pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Association St-Pierre.....31

Décision tarifaire n° ARS Occitanie 2021-3226 portant fixation pour 2021
du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH 11.....34

DDTM

SEMA

Arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude.....40

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0068 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse.....65

SUEDT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-079 abrogeant les arrêtés DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-076 relatifs au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide.....94

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-080 abrogeant les arrêtés DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-077 relatifs au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades.....96

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** les demandes de permis de construire n° PC 011 379 20 L0039 et n° PC 011 379 20 L0040, déposées le 16 décembre 2020 à la mairie de la commune de Sigean ;
- VU** le recours exercé par la société (SA) « ROCASUD », représentée par Me DEMARET, avocat, enregistré le 8 avril 2021 sous le numéro P 03345 11 20 RT01,
- le recours exercé par la société SAS « ALEXANIE », représentée par Me DEMARET, avocat, enregistré le 8 avril 2021 sous le numéro P 03345 11 20 RT02,
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aude du 4 mars 2021, concernant le projet, porté par les sociétés (SCI) « FONCIERE DE SIGEAN », (SCI) « DE LA TRAMONTANE » et (SCI) « PLANES ENERGIES NOUVELLES », de création d'un ensemble commercial de 7 522,75 m² à Sigean par déplacement-extension d'un supermarché « CARREFOUR MARKET », dont la surface de vente passera de 855 m² à 3 500 m², devenant un hypermarché, création d'une galerie marchande composée de 3 boutiques pour une surface de vente totale de 360 m² (un coiffeur de 70 m², un magasin d'optique de 80 m², une boutique de cadeaux souvenirs de 150 m²), création de 2 moyennes surfaces de secteur 1 et 2, un magasin de secteur 2 à l'enseigne « MARCHÉ AUX AFFAIRES » de 855 m² et un magasin « SO BIO » de 400 m², création d'une boulangerie de 107 m², intégration du magasin de bricolage existant à l'enseigne « WELDOM » de 2 300,75 m², ainsi que la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une emprise au sol de 70 m² et de 2 pistes de ravitaillement à Sigean ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 juin 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 7 juin 2021 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Thierry PLANES, représentant les sociétés (SCI) « FONCIERE DE SIGEAN », (SCI) « DE LA TRAMONTANE » et (SCI) « PLANES ENERGIES NOUVELLES » ;

Mme Caroline ROQUES, conseil, société « RMD » ;

Me Gwenaëli LE FOULER, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 juin 2021 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans la zone d'activité (ZA) des Aspres, en entrée de ville à 1,5 km et 4 mn en voiture à l'Est du centre-ville de Sigean, à proximité de zones d'habitations situées à 200 m qu'il est localisé dans la continuité du tissu urbain et à proximité des autres activités artisanales et industrielles de la ZA des Aspres, en bordure de la RD3009 et de la RD6139, axe Est-Ouest traversant la commune ; qu'il s'inscrit au sein d'un lotissement viabilisé venu réhabiliter une ancienne carrière ; que la ZA a été autorisée en 2010 et est purgée de tout recours depuis 2018 ;

CONSIDERANT que, cependant, les dossiers de demandes ne prennent que très partiellement en compte les magasins « WELDOM » et « MARCHE AUX AFFAIRES », ne proposant pas de plans et d'images, et ne permettant pas de pleinement apprécier les effets du projet au niveau de la totalité de l'ensemble commercial ;

CONSIDERANT que l'insertion architecturale et paysagère est insuffisante et susceptible d'amélioration, afin de mieux contribuer à l'amélioration des entrées de villes de Sigean et de Port-la-Nouvelle, assez dégradées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours n° P 03345 11 20 RT01 et P 03345 11 20 RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet des sociétés (SCI) « FONCIERE DE SIGEAN », (SCI) « DE LA TRAMONTANE » et (SCI) « PLANES ENERGIES NOUVELLES ».

Votes favorables : 4

Votes défavorables : 4 (dont le Président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3831 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST PIERRE - 340022722
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ST PIERRE ESPERANCE – 110789591

RECTIFICATIF

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) dont le siège est situé 371, AVENUE DE L'EVECHE DE MAGUELONE, 34250, PALAVAS LES FLOTS, a été fixée à 2 977 461,14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation 2021 de l'ITEP St-Pierre Millegrand se décompose comme suit :

- Du 01/01/2021 au 30/06/2021 : la dotation pour 6 mois est fixée à 1 262 464,68 € (tarification en prix de journée)
- Du 01/07/2021 au 31/12/2021 : la dotation pour 6 mois s'élève à 1 262 464,68 €, soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 210 410,78 € (passage en dotation au 01/07/2021).

La dotation 2021 du SESSAD St-Pierre Espérance est fixée à 452 531,77 €, soit une fraction forfaitaire mensuelle qui s'établit à 37 710,98 €.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €

(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76€ (dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 977 461.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €

(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76 € (dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3209 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS LES GENETS - 110785474

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AVENUE DES GENETS, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 629 098.29 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	648 585.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 024 836.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	337 956.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 011 378.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 629 098.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	382 280.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 424.86 €.

Soit un prix de journée globalisé de 189.87 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 3 629 098.29 €.
- (douzième applicable s'élevant à 302 424.86 €.)
- prix de journée de reconduction de 189.87 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke that curves upwards at the end, with a vertical stroke intersecting it and a circular flourish below.

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3210 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS DU RAZES ASM - 110002599

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) sise RTE DE VILLELONGUE, 11240, ALAIGNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU RAZES ASM (110002599) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1 ^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 350 421.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 282.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 908 157.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	302 001.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 554 441.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 350 421.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	204 020.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 868.49 €.

Soit un prix de journée globalisé de 230.41 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 350 421.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 195 868.49 €.)

- prix de journée de reconduction de 230.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5

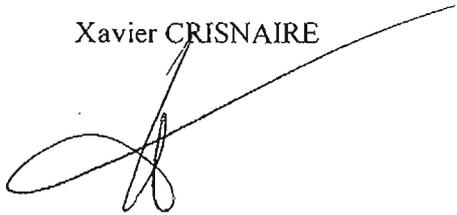
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude

Xavier CRISNAIRE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, positioned below the printed name.

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3211 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - I10005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (I10005949) sise 6, Rue Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (I10786324) ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (I10005949) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 216 362.63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 751.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 538 640.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 170.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 413 562.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 216 362.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	197 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 413 562.63

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 696.89 €.

Soit un prix de journée globalisé de 224.78 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 216 362.63 €.
- (douzième applicable s'élevant à 184 696.89 €.)
- prix de journée de reconduction de 224.78 €.

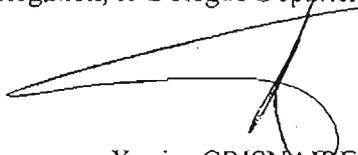
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-3212 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM ST VINCENT - 110005709

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/07/2010 de la structure EAM dénommée EAM ST VINCENT (110005709) sise CHEMIN DE PEYROUNET, 11290, MONTREAL et gérée par l'entité dénommée GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EAM ST VINCENT (110005709) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/07/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 083 719.24€ au titre de 2021.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 90 309.94€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 088 475.24€
(douzième applicable s'élevant à 90 706.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS AUTISME FRANCE (860011865) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 15/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3220 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) ;

- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 914 810.13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 550.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 509 211.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 149.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 937 910.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 914 810.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	11 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 937 910.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 567.51 €.

Soit un prix de journée globalisé de 335.05 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 914 810.13 €.

(douzième applicable s'élevant à 159 567.51 €.)

- prix de journée de reconduction de 335.05 €.

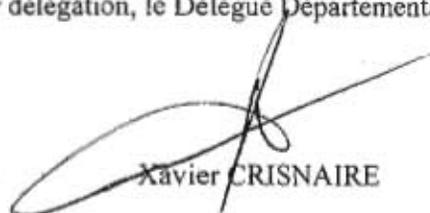
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A3S » (110008810) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE, Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3221 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE - 110004223

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE (110004223) sise 73, ALLEE IENA, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée A3S (110008810) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE (110004223) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de l'AUDE ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 723 549.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 228.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	597 993.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 077.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 299.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	723 549.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 750.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 295.81€.

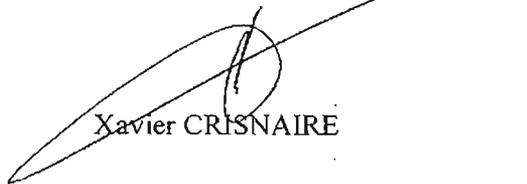
Le prix de journée est de 171.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 723 549.68€
(douzième applicable s'élevant à 60 295.81€)
 - prix de journée de reconduction : 171.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A3S» (110008810) et à la structure dénommée SESSAD OUEST AUDOIS SITE CARCASSONNE (110004223).

Fait à CARCASSONNE,

Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3223 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE
POUR 2021 DE
CMPP ANADA NARBONNE - 110780400

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) sise 56, RUE SAINT SALVAYRE, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée ANAA (110786704) ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2020 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) pour 2021 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02/07/2021, par la délégation départementale de Aude ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant La décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 610.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 417 784.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	287 059.45
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 748 454.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 600 118.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	51 680.00
	Reprise d'excédents	96 655.83
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP ANADA NARBONNE (110780400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	118.82	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

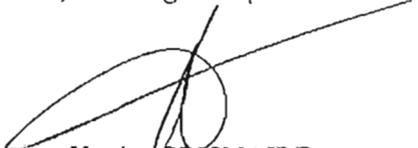
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	139.95	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ANAA » (110786704) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 13/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3227 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AFDAIM ADAPEI II - 110786084

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisé (MAS) - MAS DE MALLEVILLE - 110002540

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES - 110002649

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS PECH DE MONTREDON - 110007002

Institut médico-éducatif (IME) - UEM DE L'IME LES HIRONDELLES - 110008786

Institut médico-éducatif (IME) - UEEA DE L'IME LES HIRONDELLES - 110009016

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES NARBONNE - 110780368

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES LIMOUX - 110780392

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES CARCASSONNE - 110780541

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES HIRONDELLES CARCASSONNE -
110787397

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;

VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) dont le siège est situé RUE NICOLAS CUGNOT, 11890, CARCASSONNE, a été fixée à 16 341 992,04€, dont -289 794.92€ à titre non reconductible (mise en réserve temporaire recettes CRETON 2020).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 16 341 992.04 €
(dont 16 341 992.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 337 527.83	0.00	620 830.01	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	438 125.44	0.00	0.00	0.00
110007002	3 476 641.49	0.00	315 634.31	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	145 559.13	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	141 120.00	0.00	0.00	0.00
110780368	854 236.82	2 547 054.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	724 751.94	926 717.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 469 218.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	344 574.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	232.73	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	146.38	0.00	0.00	0.00
110007002	234.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	107.82	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	384.10	289.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	432.95	256.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	304.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	117.84	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 361 832.66 (dont 1 361 832.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 932 940.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 16 932 940.73 €
(dont 16 932 940.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	3 373 625.83	0.00	627 732.01	0.00	0.00	0.00	0.00

110002649	0.00	0.00	0.00	468 125.44	0.00	0.00	0.00
110007002	3 476 641.49	0.00	315 634.31	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	264 962.88	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	141 120.00	0.00	0.00	0.00
110780368	906 833.14	2 704 219.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	754 265.20	964 565.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	2 540 641.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	394 574.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	JNT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002540	235.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110002649	0.00	0.00	0.00	156.41	0.00	0.00	0.00
110007002	234.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110008786	0.00	0.00	0.00	196.27	0.00	0.00	0.00
110009016	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780368	407.75	307.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780392	450.58	266.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780541	0.00	313.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110787397	0.00	0.00	0.00	134.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 411 078.39 (dont 1 411 078.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

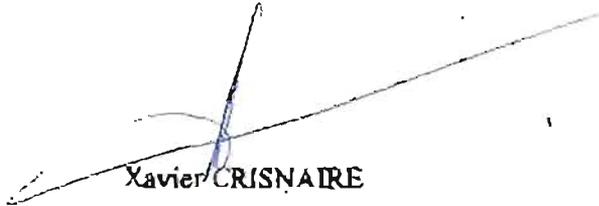
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFDAIM ADAPEI 11 (110786084) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par délégalion, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-3222 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST PIERRE - 340022722

POUR LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ST PIERRE ESPERANCE - 110789591

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} À compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) dont le siège est situé 371, AVENUE DE L'ÉVÊCHE DE MAGUELONE, 34250, PALAVAS LES FLOTS, a été fixée à 2 977 461,14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €

(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76€ (dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 977 461.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 977 461.14 €

(dont 2 977 461.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110780343	1 617 879.81	907 049.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

110789591	0.00	0.00	0.00	452 531.77	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FTNESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSLAD
110780343	299.72	234.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110789591	0.00	0.00	0.00	209.99	0.00	0.00	0.00

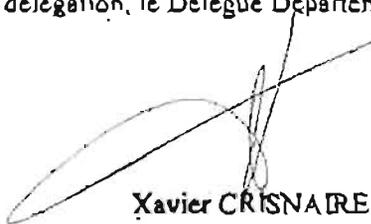
Pour 2022; la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 121.76 € (dont 248 121.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par délégation, le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRES N°ARS OCCITANIE 2021-3226 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 11 - 110786175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L'IME CAPENDU - 110002722
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES 4 FONTAINES - 110004231
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAPES MOTEUR - 110004256
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT SEGUY - 110004264
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LOUIS SIGNOLES - 110004652
- Institut médico-éducatif (IME) - UEMA DE L'IME LA SOLO - 110007929
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LEZIGNAN CORBIERES - 110780251
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 LIMOUX - 110780269
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LA SOLO CENNE MONESTIES - 110780277
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT SEGUY - 110780285
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CAPENDU - 110780293
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES 4 FONTAINES - 110780301
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP APAJH 11 CARCASSONNE BRAM - 110780533
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TROIS TERROIRS - 110786621
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CARCASSONNE CASTELNAUDARY - 110786647

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU L'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux, financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 11 (110786175) dont le siège est situé 135, R PIERRE PAVANETTO, 11000, CARCASSONNE, a été fixée à 15 454 135,42€, dont -379 087,01€ à titre non reconductible (mise en réserve temporaire recettes CRETON 2020).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 15 454 135.42 €
(dont 15 454 135.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
PINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	146 192.80	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	475 612.31	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	583 302.18	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	154 329.72	0.00	0.00	0.00

110004652	941 853.27	997 126.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	286 499.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	378 798.40	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	459 011.03	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 271 887.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 019 138.97	756 649.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 147 272.42	1 199 727.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 151 962.87	910 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	891 030.13	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 071 962.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 611 149.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	TNT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	91.37	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	78.94	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	112.17	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	77.16	0.00	0.00	0.00
110004652	335.42	182.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	126.43	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	143.08	0.00	0.00	0.00

110780277	0.00	147.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	226.48	168.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	191.21	187.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	685.69	138.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	189.02	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	70.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 287 844.61 (dont 1 287 844.61€ imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 888 223.64€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 888 223.64 €
(dont 15 888 223.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	167 803.75	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	475 612.31	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	583 302.18	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	172 672.35	0.00	0.00	0.00

110004652	977 939.22	1 034 766.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	286 499.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	393 846.03	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	459 011.03	0.00	0.00	0.00
110780277	0.00	1 278 897.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	1 111 020.35	824 962.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	1 214 816.20	1 270 340.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	1 151 962.87	910 629.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	891 030.13	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	1 071 962.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	1 611 149.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
110002722	0.00	0.00	0.00	104.88	0.00	0.00	0.00
110004231	0.00	0.00	0.00	78.94	0.00	0.00	0.00
110004256	0.00	0.00	0.00	112.17	0.00	0.00	0.00
110004264	0.00	0.00	0.00	86.34	0.00	0.00	0.00
110004652	348.27	189.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110007929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780251	0.00	0.00	0.00	131.46	0.00	0.00	0.00
110780269	0.00	0.00	0.00	143.08	0.00	0.00	0.00

110780277	0.00	148.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780285	246.89	181.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780293	202.47	198.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780301	685.69	138.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110780533	0.00	0.00	0.00	189.02	0.00	0.00	0.00
110786621	0.00	72.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
110786647	0.00	70.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

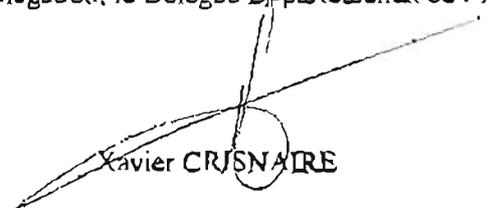
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 324 018.64 (dont 1 324 018.64€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH 11 (110786175) et aux structures concernées.

Fait à CARCASSONNE,

Le 06/07/2021

Par déléguation, le Délégué Départemental de l'Aude


Xavier CRISNAIRE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CADRE n° DDTM-SEMA-2021-0067
*portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la santé publique, notamment son livre III ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215.1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.216-9, R.211-66 et suivants ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0028 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 18 octobre 2018 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers Vif et leurs affluents (hors Vixiège) ;
- VU** l'arrêté cadre du 18 juin 2018 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation des ressources en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté cadre du 30 mai 2018 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant application d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant application d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin de la Garonne ;
- VU** l'arrêté cadre interdépartemental du 18 octobre 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour bassin Ariège-Hers ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise de mesures exceptionnelles de limitation des prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU l'absence d'observations recueillies lors de la consultation du public du 08 au 21 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 à L. 213-4, L. 432-5 et R.211-66 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable aujourd'hui de disposer d'un arrêté préfectoral tenant compte des débits de référence inscrits dans la notification du 27 juin 2014 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée au préfet de l'Aude relative aux résultats de l'étude de détermination des volumes prélevables du bassin versant de l'Aude, de la Berre et du Rieu ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté cadre précédent selon les points évoqués lors du comité de gestion du 07 juin 2021,

CONSIDERANT les SDAGE Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2016-2021 dans lequel les valeurs de débits de référence aux point stratégiques de référence sont inscrits ;

CONSIDERANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones hydrographiques et hydrogéologiques, dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages à partir de prélèvements effectués dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines. Ces zones sont déclarées « zones d'alerte » au sens des articles R.211-66 et R.211-67 du code de l'environnement,
- fixer pour chacune de ces zones, les points de référence et les points complémentaires (stations hydrométriques, piézomètres, stations O.N.D.E) pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures citées ci-dessus,
- fixer les seuils de déclenchement au niveau de chaque point de référence et point complémentaire en cohérence avec les SDAGEs Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne 2016-2021, ainsi que leur progressivité, dans l'optique d'un retour à l'équilibre quantitatif 8 années sur 10 d'ici 2021,
- déterminer la consistance des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction des prélèvements d'eau dans les ressources en situation de sécheresse.

Article 2 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique aux usages en fonction de la ressource utilisée et son lieu de prélèvement.

Il vise les ressources superficielles et souterraines. Les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont soumises aux mêmes restrictions que celles prescrites pour le cours d'eau.

Le contour et la profondeur de ces nappes d'accompagnement sont précisés en annexe 5.

Article 3 : Rappel réglementaire

1) Les zones d'alertes

Les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement, relatifs à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau, donnent les pouvoirs utiles aux préfets de département pour mettre en œuvre des restrictions aux usages de l'eau en cas de pénurie dans une ou plusieurs zones, moyennant :

- la définition préalable de seuils d'alerte ;
- une cohérence interdépartementale par bassin versant ;
- une information préalable des usagers.

2) Le SDAGE Rhône-méditerranée 2016-2021

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée fixe sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

- **Le DOE (Débit Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de CRise) :**

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

La valeur du DCR est établie en valeur moyenne journalière.

Les seuils d'alerte d'un plan d'action doivent être compatibles avec ces **DOE** et **DCR**.

Article 4 : Définition des zones d'alerte concernées par l'arrêté cadre et des stations hydrométriques de référence correspondantes

Les zones d'alerte suivantes sont définies :

1) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse :

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Axe réalimenté Aude amont	Carcassonne Pont Neuf	Y1232010
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	Moussoulens	Y1612020
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Carcassonne Pont Neuf Belvianes et Cavirac	Y1232010 Y1112010
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	Ripaud (Villesèque des Corbières)	Y0824010
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Villedaigne	Y1584020
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Mirepeisset	Y1564010
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Bouilhonnac	Y1415020
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	La Redorte (Les Salices)	Y1435410
Bassin versant du Fresquel	Carcassonne Pont Rouge	Y1364010

2) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des départements voisins :

Zone d'alerte	Préfet pilote
Système Orb	Hérault
Nappe Astienne	
Nappes Plioquaternaires	Pyrénées-Orientales
Bassin versant de l'Agly	
Bassin versant du Thoré	Tarn
Bassin versant du Sor	

3) Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental :

Zone d'alerte	Station hydrométrique de référence	Code de la station
Bassin versant de l'Hers Mort	Pont de Périole	O2222510
Bassin versant de l'Hers Vif (y compris Vixiège)	Calmont	O1662910

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent dans les annexes 1 à 5 du présent arrêté. La carte des stations de mesure de référence figure en annexe 6.

Dans chacune de ces zones d'alerte, les mesures de restriction ou d'interdiction de l'usage de l'eau s'appliquent aux usagers alimentés ou alimentables ainsi définis :

- Un usager alimenté est un usager qui dispose d'un système de prélèvement dans la ressource visée et de transfert d'eau utilisé en fonctionnement courant.
- Un usager alimentable est un usager qui dispose d'un système de prélèvement et de transfert d'eau provenant d'une ressource secondaire qui est utilisée en cas de problème sur la ressource principale. Ce système est fermé au quotidien et peut être ouvert en cas de besoin. Cela concerne en particulier la ressource Orb.

Article 5 : Stations hydrométriques complémentaires

Zone d'alerte	Station complémentaire	Code de la station
Axe réalimenté Aude amont	Belvianes et Cavirac	Y1112010
Axe réalimenté Aude médiane et aval	Marseillette Belvianes et Cavirac	Y1422020 Y1112010
Secteur Aude Amont	Greffeil (sur le Lauquet) St Martin de Lys (rebenty) St martin Villereglan (Sou)	Y1225510 Y1105010 Y1205010
Secteur Orbieu	Saint Martin des Puits	Y1524010
Bassin versant du Fresquel	Villepinte	Y1314010

Les débits mesurés par ces stations hydrométriques ont vocation à servir d'indicateur complémentaire lors d'un franchissement des seuils de déclenchement sur une station de référence.

Article 6 : Stations d'observations complémentaires (Observatoire national des débits d'étiage)

L'observatoire national des débits d'étiage (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise. Il est composé des 30 stations d'observation réparties sur les affluents et sous-affluents de l'Aude (carte et liste en annexes 7 et 7bis). Les relevés sont effectués à une fréquence mensuelle de mai à septembre. Le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié selon les modalités suivantes :

- 1a : écoulement visible acceptable
- 1b : écoulement visible faible
- 2 : écoulement non visible

3 : assec

Lorsque le niveau d'alerte est franchi, les relevés peuvent être complétés par une observation supplémentaire ciblée sur les stations présentant un risque d'assec d'origine anthropique.

Ces relevés sont aussi des indicateurs complémentaires pour aider à la prise de décision, notamment pour les secteurs d'alerte ne bénéficiant pas d'une station hydrométrique adaptée pour les mesures d'étiage.

Article 7 : Seuils de déclenchement

1) Principe de déclenchement

Des mesures sont actées quand le franchissement d'un seuil de déclenchement est observé plusieurs jours de suite, sans prévision d'un retour à la normale à court terme.

Sur les cours d'eau réalimentables, le franchissement du seuil de déclenchement s'apprécie au regard du débit mesuré non influencé par des compensations de prélèvement.

Par principe de solidarité amont-aval, des mesures de restriction pourront être mises en œuvre dans les zones d'alerte situées en amont des zones subissant une pénurie, indépendamment de la situation hydrologique de ces zones amont.

2) Nature des seuils de déclenchement pour les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement

A) Zone d'alerte sous pilotage du préfet de l'Aude

Les seuils de déclenchement et les mesures afférentes sont définis comme suit :

Seuil de déclenchement	Mesures
Seuil de vigilance	Valeur en deçà de laquelle des mesures de communication et de sensibilisation sont mises en place auprès de tous les usagers. La valeur retenue correspond à celle observé 1 mois avant l'atteinte du seuil d'alerte en année quinquennale sèche. Ainsi, dans un contexte hydrologique plus favorable, les seuils de vigilance fixés dans l'amété cadre pourraient évoluer pour garantir au mieux la prévision à 1 mois avant l'atteinte du seuil d'alerte.
Seuil d'alerte	Valeur en dessous de laquelle une première limitation des prélèvements de 25 % est mise en place.
Seuil d'alerte renforcée	Valeur en dessous de laquelle une limitation des prélèvements de 50 % est mise en place.
Seuil de crise	Valeur correspondant au débit en dessous duquel seuls les usages prioritaires liés à la santé, la sécurité civile, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable et les besoins du milieu sont maintenus.

A compter de l'approbation du présent arrêté les valeurs de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Aude (Moussoulens)	8600	3400	2600	1800
Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Orbieu (Villedaigne)	600	184	152	120
Argent-Double (la Redorte – les Salices)	100	21	15	12
Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Berre (Villesèque – Ripaud)	93	26	20	14

Sur l'Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril est inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l'axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

A compter du 1er juin 2022 les valeurs de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Aude (Moussoulens)	9500	3700	2800	1800
Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Orbieu (Villedaigne)	600	185	153	120
Argent-Double (la Redorte – les Salices)	100	21	15	12
Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Berre (Villesèque – Ripaud)	95	27	21	14,5

Sur l'Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril est inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l'axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

A compter du 1^{er} juin 2023 Les valeurs de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Aude (Moussoulens)	11000	4100	3000	1900
Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Orbieu (Villedaigne)	600	185	153	120
Argent-Double (la Redorte – les Salices)	140	40	28	15
Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Berre (Villesèque – Ripaud)	98	29	22	15

Sur l'Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril est inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l'axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

A compter du 1^{er} juin 2024 les valeurs de ces seuils en l/s sont les suivantes :

Stations hydrométriques	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Aude (Belvianes)	7000	3000	2750	2500
Aude (Carcassonne Pont Neuf)	8000	3500	2800	2100
Aude (Moussoulens)	12 000	4400	3200	2000
Fresquel (Carcassonne Pont Rouge)	750	500	365	230
Orbiel (Bouilhonnac)	300	90	70	50
Orbieu (Villedaigne)	600	200	165	130
Argent-Double (la Redorte – les Salices)	140	40	28	15
Cesse (Mirepeisset)	800	300	250	200
Berre (Villesèque – Ripaud)	100	30	23	15

Sur l'Axe Aude, si la prévision de la tranche agricole au 1^{er} avril est inférieure à **9 millions de m³**, des mesures de vigilance sont enclenchées sur l'axe Aude. Il en est de même à partir du 1^{er} juillet si le débit naturel mesuré à Axat-Saint Georges est inférieur à **3 m³ /s** en moyenne journalière.

B) Autres zones d'alerte

Pour les zones d'alerte sous pilotage des départements voisins, les seuils de déclenchement sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse des départements concernés.

Article 8 : Mesures du niveau d'alerte et alerte renforcé pour les usages domestiques, de loisir et industriels

Les mesures de restriction s'appliquent strictement aux usages, aux usagers qui utilisent de l'eau provenant d'une ressource pour laquelle les seuils correspondant ont été franchis à la baisse. Exception faite des usages de l'eau domestique ci-dessous pour lesquels par solidarité s'applique les restrictions quelque soit l'origine de la ressource.

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">▪ L'arrosage des pelouses, des espaces sportifs, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés). Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.▪ Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.▪ Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois le premier remplissage des piscines nouvellement construites et la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.▪ Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.▪ Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.▪ L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.▪ Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none">▪ L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.▪ Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseiling,...) et l'orpaillage sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.▪ Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 25 %.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none">▪ Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.▪ Le fonctionnement par écluses des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.▪ Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none">▪ Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

En situation d'alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte sont complétées ou renforcées par les mesures suivantes :

Usages	Mesures d'ALERTE RENFORCEE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

Article 9 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les usages de l'eau agricole

Il est laissé à l'initiative des préleveurs ou de leur représentant la possibilité d'organiser les restrictions d'eau en établissant des modalités de gestion dans le cadre d'un règlement d'arrosage. Validé par l'Etat, ce règlement d'arrosage doit permettre les économies de prélèvement selon les conditions précisées ci-après.

En l'absence de règlement d'arrosage, les mesures de restriction générales sont appliquées.

1) Mesures de restriction générales

Cas général et du canal de la robine

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par une interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% par une interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

Cas particulier des prélèvements réalisés dans le canal du Midi et le canal de Jonction

Les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever 1 jour sur 4 en situation d'alerte selon la localisation de la rive,
- une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever 1 jour sur 2 en situation d'alerte renforcée selon la localisation de la rive.

Un calendrier annexé aux arrêtés de prescriptions précisera les jours et la localisation de la rive.

2) Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (25% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3) Dispositions concernant les prélèvements bénéficiant d'une interconnexion de sécurité à partir d'une ressource sécurisée

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs devront arrêter leurs prélèvements sur les ressources situées dans les zones d'alerte concernées et mobiliser leur ressource sécurisée.

Article 10 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les canaux navigables

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis aux mesures de réduction débitométrique suivantes :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Ces réductions sont réalisées à partir de débits de référence Q_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, préalablement fournis par VNF à la DDTM. En l'absence de fourniture ces données, les mesures précisées dans le cas général du chapitre 1 de l'article 9 du présent arrêté s'appliquent. Les prises d'eau concernées sont celles de Villedubert, de Moussoulens et du barrage de la Garenne (Cesse).

En outre, les mesures de gestion de la navigation suivantes devront être mise en place :

- **Situation d'alerte** : il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.
- **Situation d'alerte renforcée** : En plus des mesures d'alerte, la navigation des bateaux se fera de manière à ce que tout éclusage soit réalisé à pleine capacité des bateaux. L'organisation de la navigation sera réalisée de manière à limiter les fausses bassinées.

Article 11 : Mesures mises en place au niveau d'alerte et alerte renforcée pour les prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini au chapitre 2 de l'article 8 du présent arrêté, les mesures qui s'appliquent sont les suivantes :

- une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte,
- une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.

Article 12 : Mesures mises en place au niveau de crise

A ce niveau, le préfet prendra toute mesure qu'il jugera appropriée au vu de la gravité de la situation.

Article 13 : Coordination interdépartementale

Une mise en cohérence interdépartementale est appliquée. Elle est basée sur les principes de similarité et de simultanéité des mesures à appliquer sur une même ressource.

Article 14: Application

La mise en œuvre de mesures de restriction ou d'interdiction d'usage sur une zone alerte sera actée par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 15 : Dérogations

Les prélèvements réalisés dans une retenue alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource ne sont pas concernés par cet arrêté préfectoral.

Sauf exception, ces mesures de restriction d'eau ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par les lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas concernés par les mesures de restriction correspondant aux niveaux d'alerte.

Article 16 : Abrogation

L'arrêté préfectoral cadre n°DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 est abrogé.

Article 17 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.tele-recours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, le présent arrêté cadre est adressé, pour affichage en mairie, à toutes les communes.

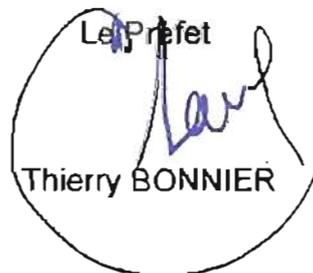
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an et sera publié au recueil des actes administratifs

Article 19 : Exécution

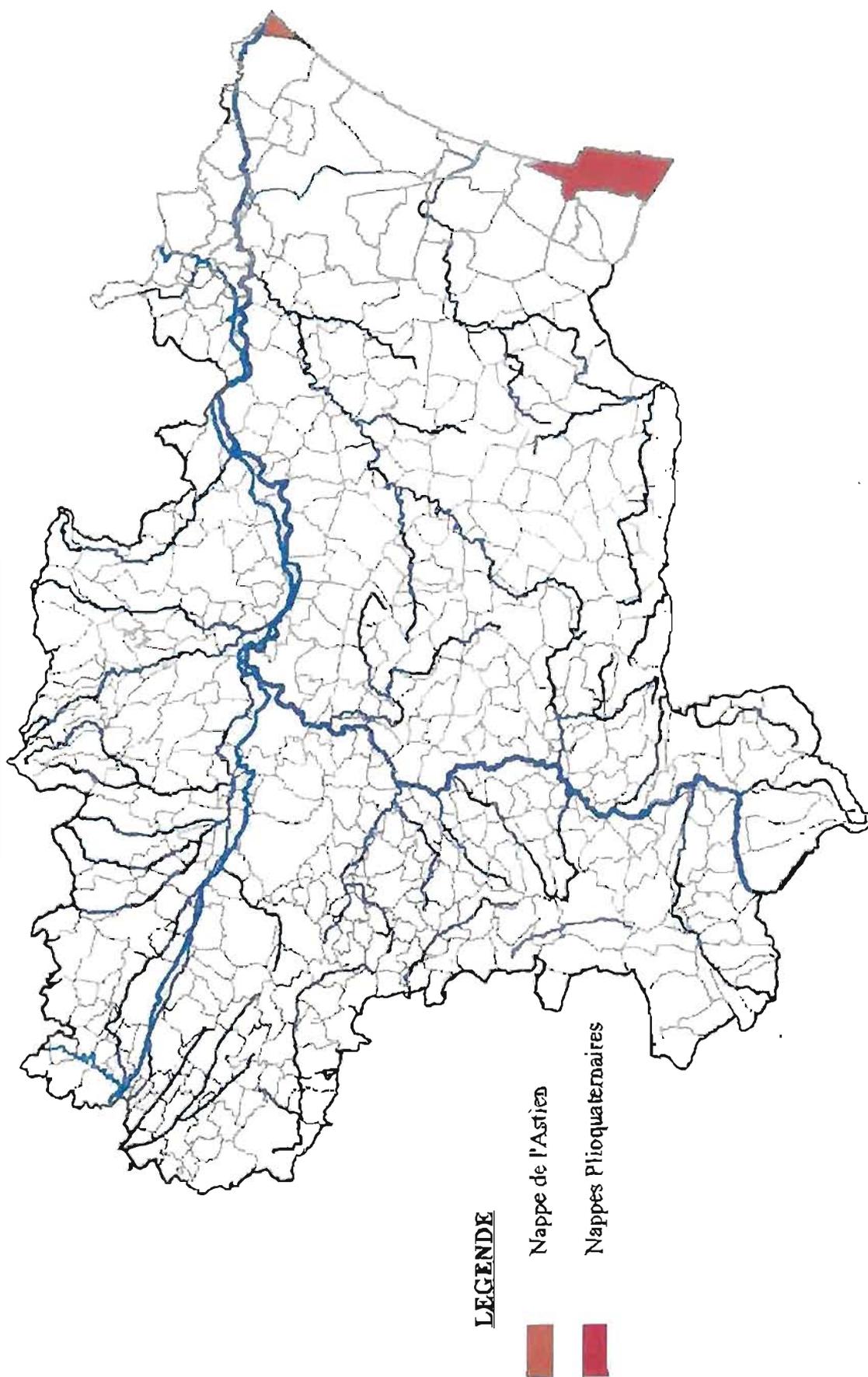
Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

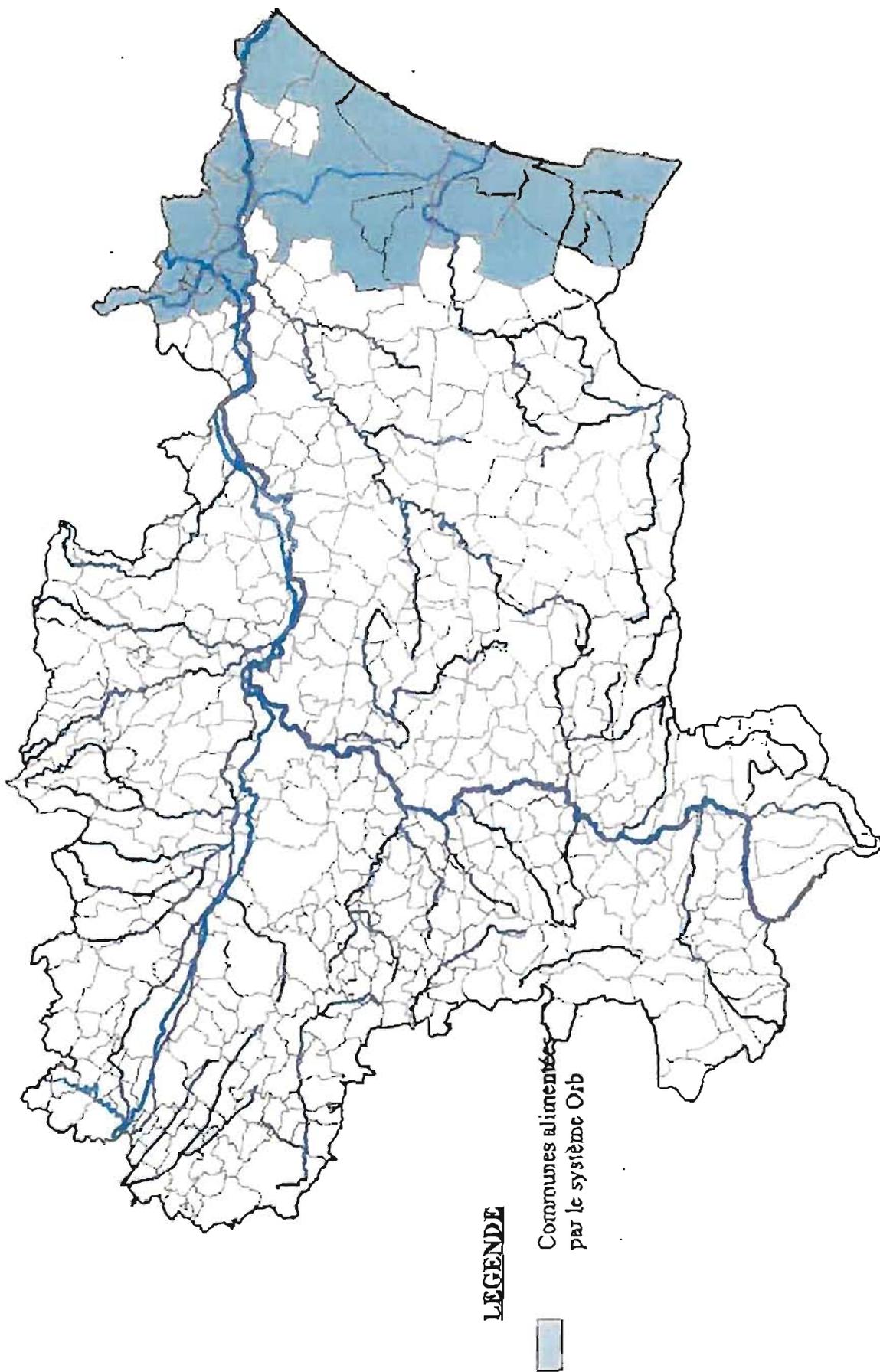
19 JUL. 2021

Le Préfet

Thierry BONNIER

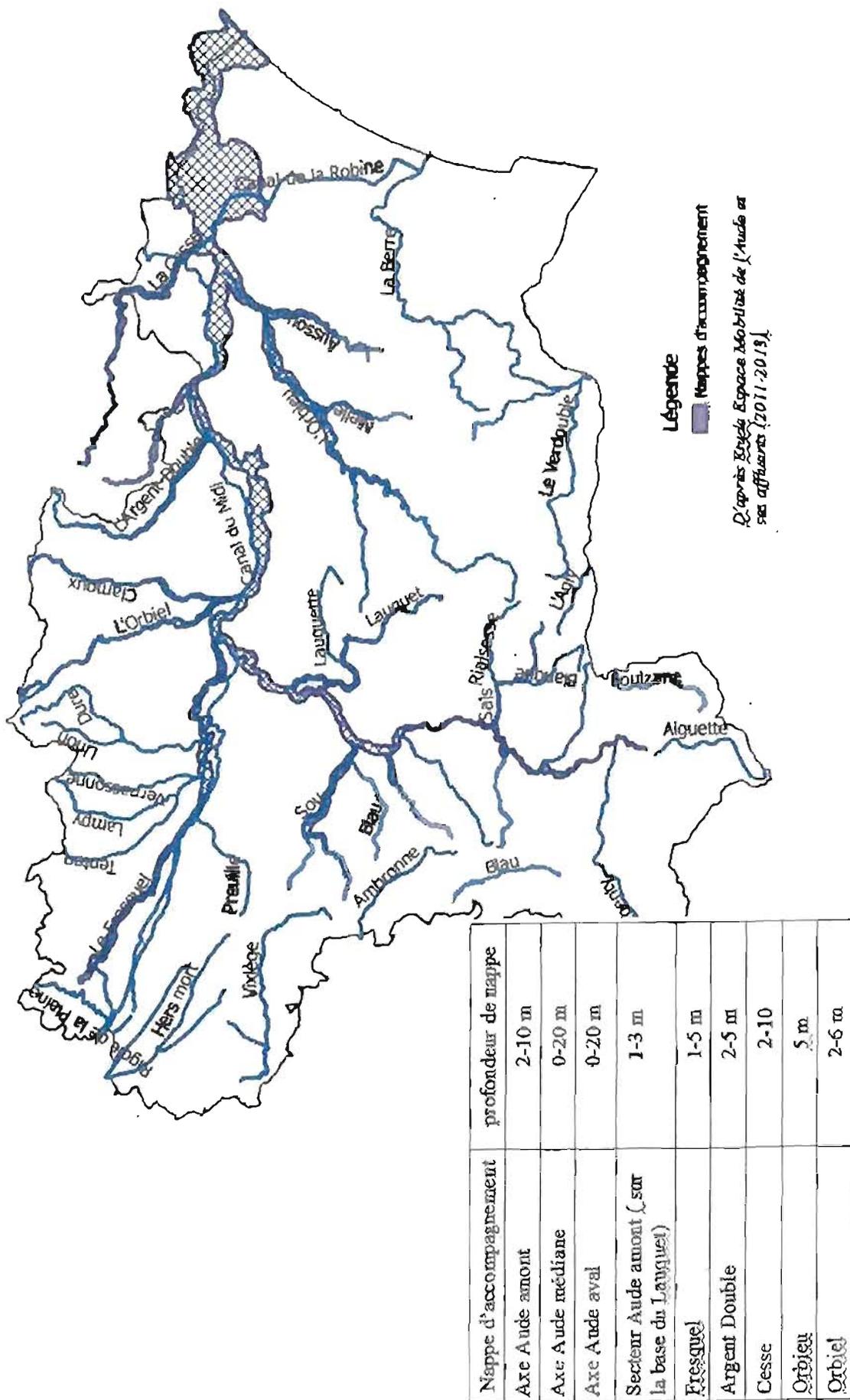
ANNEXE 2 - CARTE DE DELIMITATION DE ZONES D'ALERTE « EAUX SOUTERRAINES »



ANNEXE 3 - CARTE DE DELIMITATION DE LA ZONES D'ALERTE « SYSTEME ORB »

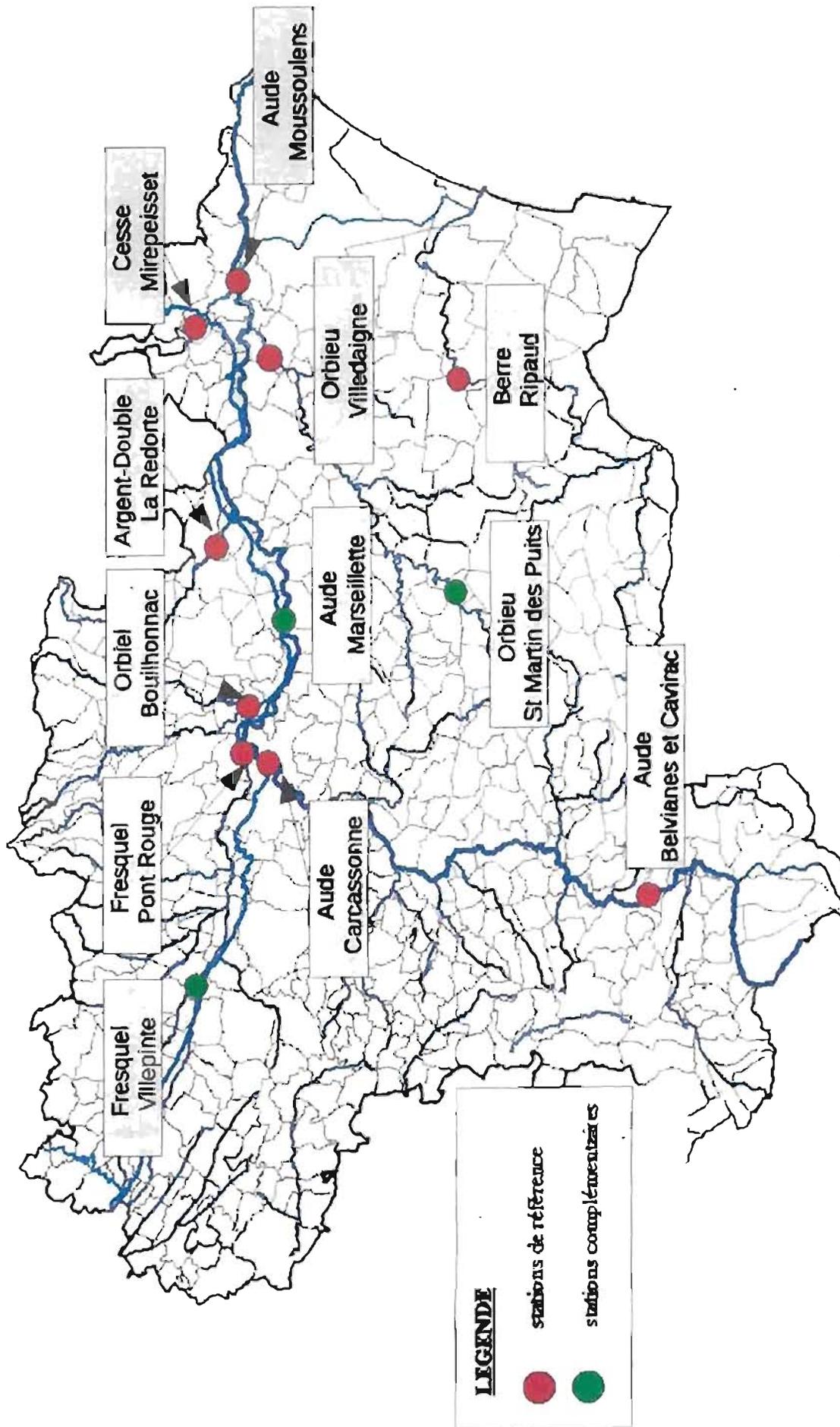


ANNEXE 5 - CARTE DE DELIMITATION DES NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT



D'après l'étude Espace Mobilisé de l'Aude et ses affluents (2011-2013)

ANNEXE 6 - CARTE DE LOCALISATION DES STATIONS DE MESURES DE REFERENCE ET COMPLEMENTAIRE



ANNEXE 7bis - LISTE DES COURS D'EAU PRESENTANT UNE STATION ONDE

Cours d'eau	Commune	Risque de type d'assec à chaque station
Le Tenten	Verdun-en-Lauragais	anthropique
L'Orbieu	Lanet	naturel
Le Verdouble	Padern	naturel
L'Aussou	Ormaisons	anthropique
La Jourre	Fontcouverte	naturel
La Cesse	Sallèles d'Aude	naturel
Le Fresquel	Souilhanel	naturel
L'Ambronne	St Benoit	anthropique
Le Rebenty	Belfort	naturel
Le Lauquet	Clermont-sur-Lauquet	naturel
La Blaque	Bugarach	anthropique
L'Orbieu	Fabrezean	anthropique
La Berre	Portel des Corbières	anthropique
La Berre	Villeneuve des Corbières	naturel
La Clamoux	Cabrespine	naturel
L'Orbiel	Conques-sur-Orbiel	anthropique
Le Tarrassac	Tuchan	naturel
Le Blau	Puivert	anthropique
La Cornelha	Bourriège	naturel
Le Cougaing	La Digne d'Amont	anthropique
St Bertrand	Quillan	anthropique
Hers Mort	St Michel de Lanès	naturel
Tréboul	Castelnaudary	anthropique
Vixiège	Orsans	naturel
Vixiège	Gaja la Selve	anthropique
Argent Double	Peyriac-Minervois	anthropique
Nielle	Fabrezean	anthropique
Orbien	St Martin des Puits	naturel
Sou	Cambieure	anthropique

ANNEXE 8 - REGLEMENT D'ARROSAGE

1- Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

2- Les règlements d'arrosage devront préciser les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions volumétriques imposées par arrêté (25% en situation d'alerte et 50% en situation d'alerte renforcée).

3- Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvement moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans et H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement,...).

La validation du règlement d'arrosage reposera sur le respect des points précédents.

4- Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0068
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SÉR/2021194-0001 du 13 juillet 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'absence de remarque des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 15 juillet 2021 et la situation hydrologique observée;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Vigilance
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Vigilance
Bassin versant du Fresquel	Vigilance
Secteur Orbier et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Asrienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quadernaire du Roussillon.	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1) Fleuve Aude en aval de Carcassonne, y compris canal du Midi et ses annexes

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018, les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par **l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**

2) Nappes plioquaternaires du Roussillon

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

4.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 25 %, sauf en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

4.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la ressource citée à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placée en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

5.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « green et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4h et toutefois interdit de 6h à 20h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20h et 8h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991 ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épurations sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 6. Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles :

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % d prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

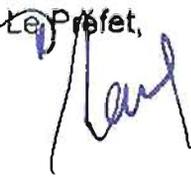
ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

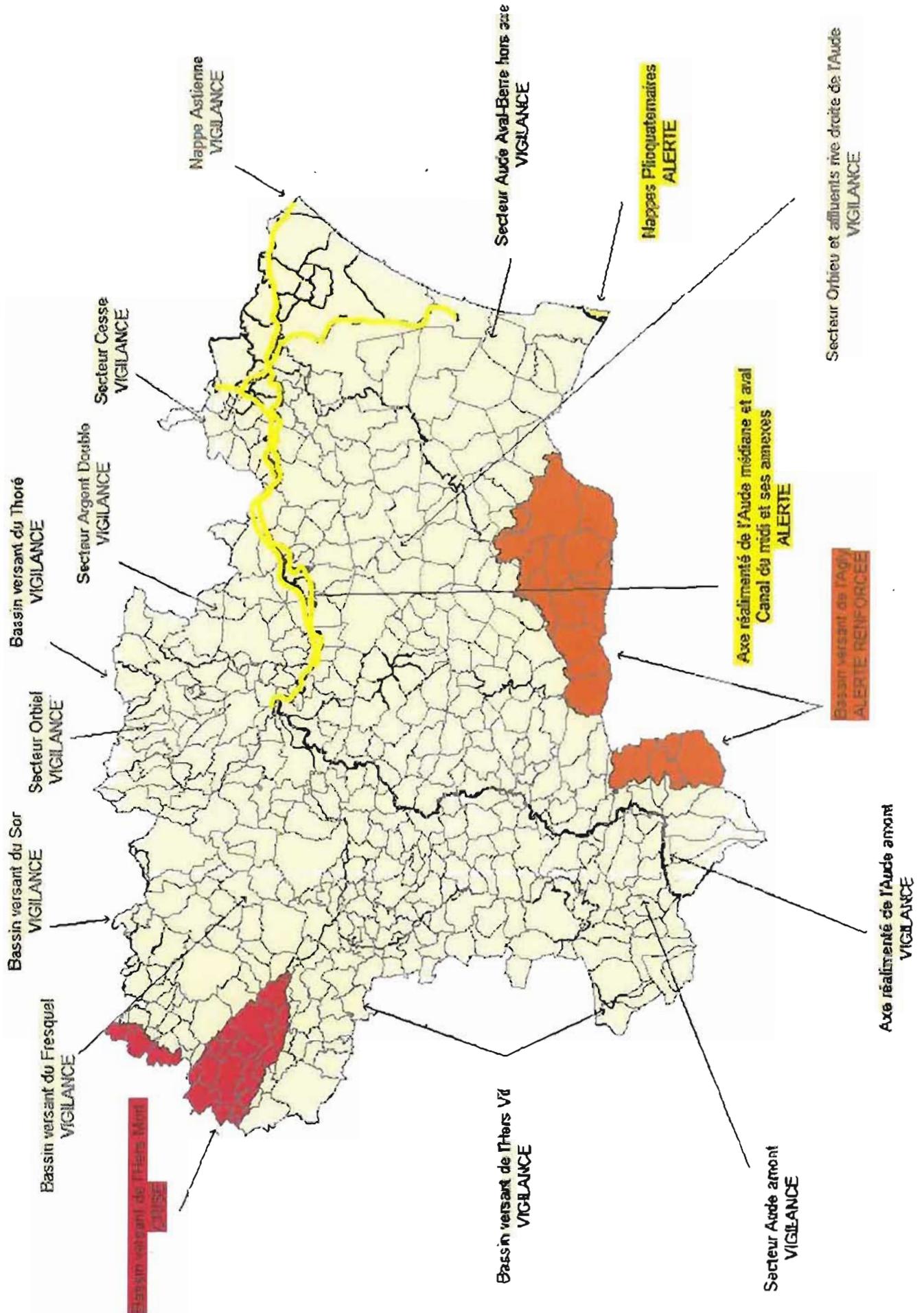
Carcassonne, le 19 JUIL. 2021

Le Préfet,



Thierry BONNIER

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marsellette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villarzel Cabardàs Villeneuve Minervois

Secteur Aude amont		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel et Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegardé du Razès Belvèze du Razès Belvianes et Cavirac Belvis Bessède de Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac Brézilhac Brugairolles Bugarach Cailhau Cailla Cambieure Campagna de Sault Campagne sur Aude Camurac Carcassonne Cassaignes Castelreng Caunette sur Lauquet Cavanac Cazilhac Cépie	Espéraza Espezel Fa Fajac en Val Renouillet du Razès Ferran Festes et Saint André Fontanès de Sault Fourtou Gaja et Villedieu Galinagues Gardie Ginols Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne d'Amont La Digne d'Aval La Fajolle La Serpent Ladern sur Lauquet Lauraguel Lavalette Le Bousquet Le Clat Leuc Lignairolles Limoux Loupia Luc sur Aude Magrie Maras Malviès Marsa	Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Poulaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes le Château Renne les Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort de Sault Roquetaillade Rouffiac d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat du Razès Saint Ferriol Saint Hilaire Saint Jean de Paracol Saint Julia de Bec Saint Just et le Bézu Saint Louis et Parahou Saint Martin de Villeregran Saint Martin Lys Saint Polycarpe Sainte Colombe sur Guette Salvezines Serres Sougraigne Terroles Tourelles Valmigièr

Clermont sur Lauquet Comus Conilhac de la Montagne Coudons Couffoulens Couiza Counozouls Courmanièl Coustaussa Donazac Escouloubre Escueillens et Saint Just	Mas des Cours Mazerolles du Razès Mazuby Mèrial Missègre Montazels Montclar Montgradail Monthaut Nébias Niort de Saulx Palaja	Vérasa Verzeille Villar Saint Anselme Villardebelle Villarzel-du-Razès Villebazy Villefloure Villegongue d'Aude
---	--	--

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Albas Argeliers Armissan Bages Bizanet Bize Minervois Cascastel des Corbières Caves Coursan Cuxac d'Aude Durban des Corbières Embres et Castelmaure Feuilla Fitou Fleury	Fontjoncouse Fraisie des Corbières Ginestas Gruissan La Palme Mirepeisset Montredon des Corbières Moussan Narbonne Néviau Ouveillan Peyriac de Mer Port La Nouvelle Portel des Corbières Quintillan	Roquefort des Corbières Saint André de Roquelongue Saint Jean de Barrou Saint Marcel d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Sigean Talairan Thézan des Corbières Treilles Villeneuve les Corbières Villesèque des Corbières Vinassan Leucate

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Fresquel

Airoux	La Forcé	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martyrs	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montferriand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Moutmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinre
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesisle
		Villespy

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège

Belcaire Belpech Belvis Boutigeole Cahuzac La Cassaigne Camurac Caudeval Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly La Courtète Escueillens et Saint Just de Belengard Espezel Fanjeaux Fenouillet du Razès Fontès du Razès	Gaja la Selve Generville Gueytes et Labasude Hounoux La Bezole La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézerville Molandier Monthaut Montjardin Nébias Orsans Pécharic et le Py Pech Luna Peyrefitte du Razès Peyrefitte sur l'Hers	Plaigne Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Saint Amans Saint Benoit Sainte Camelle Saint Gaudéric Saint Julien de Briola Saint Sernin Sainte Colombe sur l'Hers Saint Sernin Seignalens Sonnac sur l'Hers Trézières Villaurou Villefort
---	--	--

Communes desservies par la nappe Astienne

Fleury d'Aude

Communes desservies par le système Orb

Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas	Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Trelles
--	---	--

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude

Aragon	Lastours	Salsigne
Bagnoles	Laure Minervois	Trassanel
Bouilhonnac	Les Ilhes	Trèbes
Brousses et Villaret	Les Martys	Villalier
Cabrespine	Limousis	Villanière
Carcassonne	Malves en Minervois	Villardonne
Castans	Mas Cabardès	Villarzel Cabardès
Caudebronde	Miraval Cabardès	Villedubert
Conques-sur-Orbiel	Montolieu	Villegailhenc
Cuxac Cabardès	Pennautier	Villegly
Fontiers Cabardès	Pradelles Cabardès	Villemoustaussou
Fournes Cabardès	Roquefère	Villeneuve Minervois
Fraisse Cabardès	Rustiques	
La Tourette	Sallèles Cabardès	
Labastide Esparbairénque		

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

Albas	Floure	Ormaisons
Albières	Fontcourverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbiel	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tourmissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escalles	Moussan	Vigneville
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villeroige Termenès
	Névian	Villemitouls

Secteur du Sor

Lès Brunels
Labecède Lauragais
La Pomarède
Saissac
Villemagne

Secteur du Thoré

Castans
Labastide Esparbairénque
Pradelles Cabardès

Axe Aude Amont

Alet les Bains
Artigues
Aunat
Axat
Belvianes et Cavirac
Bessède de Sault
Campagne sur Aude
Carcassonne
Cavanac
Cépie

Couffoulens
Couiza
Cournanel
Escouloubre
Espérasa
Fontanès de Sault
Le Clat
Limoux
Luc sur Aude
Montazels

Pieusse
Pomas
Preixan
Quillan
Quirbajou
Roquefort de Sault
Rouffiac d'Aude
Saint Martin Lys
Sainte Colombe sur Guerte

ANNEXE 3 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Axe Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoble
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan
Cubières-sur-Cinoble	Davejean
Gincla	Demacueille
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse
Puilaurens	Maisons
Salvezines	Massac
	Montgaillard
	Padern
	Palairac
	Paziols
	Quinrillon
	Rouffiac-des-Corbières
	Soulargé
	Tuchan

ANNEXE 5 :

liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paullet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

ANNEXE 6 :

Calendrier des restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Autorisé	Interdit
09/07/21	10/07/21	Interdit	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Interdit	Autorisé
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Interdit
12/07/21	13/07/21	Autorisé	Interdit
13/07/21	14/07/21	Interdit	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Interdit	Autorisé
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Interdit
16/07/21	17/07/21	Autorisé	Interdit
17/07/21	18/07/21	Interdit	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Interdit	Autorisé
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Interdit
20/07/21	21/07/21	Autorisé	Interdit
21/07/21	22/07/21	Interdit	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Interdit	Autorisé
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Interdit
24/07/21	25/07/21	Autorisé	Interdit
25/07/21	26/07/21	Interdit	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Interdit	Autorisé
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Interdit
28/07/21	29/07/21	Autorisé	Interdit
29/07/21	30/07/21	Interdit	Autorisé
30/07/21	31/07/21	Interdit	Autorisé
31/07/21	01/08/21	Autorisé	Interdit
01/08/21	02/08/21	Autorisé	Interdit
02/08/21	03/08/21	Interdit	Autorisé
03/08/21	04/08/21	Interdit	Autorisé
04/08/21	05/08/21	Autorisé	Interdit
05/08/21	06/08/21	Autorisé	Interdit
06/08/21	07/08/21	Interdit	Autorisé
07/08/21	08/08/21	Interdit	Autorisé
08/08/21	09/08/21	Autorisé	Interdit
09/08/21	10/08/21	Autorisé	Interdit
10/08/21	11/08/21	Interdit	Autorisé

11/08/21	12/08/21	Interdit	Autorisé
12/08/21	13/08/21	Autorisé	Interdit
13/08/21	14/08/21	Autorisé	Interdit
14/08/21	15/08/21	Interdit	Autorisé
15/08/21	16/08/21	Interdit	Autorisé
16/08/21	17/08/21	Autorisé	Interdit
17/08/21	18/08/21	Autorisé	Interdit
18/08/21	19/08/21	Interdit	Autorisé
19/08/21	20/08/21	Interdit	Autorisé
20/08/21	21/08/21	Autorisé	Interdit
21/08/21	22/08/21	Autorisé	Interdit
22/08/21	23/08/21	Interdit	Autorisé
23/08/21	24/08/21	Interdit	Autorisé
24/08/21	25/08/21	Autorisé	Interdit
25/08/21	26/08/21	Autorisé	Interdit
26/08/21	27/08/21	Interdit	Autorisé
27/08/21	28/08/21	Interdit	Autorisé
28/08/21	29/08/21	Autorisé	Interdit
29/08/21	30/08/21	Autorisé	Interdit
30/08/21	31/08/21	Interdit	Autorisé
31/08/21	01/09/21	Interdit	Autorisé
01/09/21	02/09/21	Autorisé	Interdit
02/09/21	03/09/21	Autorisé	Interdit
03/09/21	04/09/21 (minuit)	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - ✓ Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_M correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - ✓ Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - ✓ La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0)
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-079
abrogeant les arrêtés DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-076
relatifs au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif de Fontfroide

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif de Fontfroide ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-076 relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif de Fontfroide ;

Considérant l'évolution des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-072 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-076 sont abrogés.

ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Bages, Bizanet, Fontjoncouse, Montséret, Narbonne, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Saint-André-de-Roquelongue, Thézan-des-Corbières et Villesèque-des-Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 20 JUIN 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-080
abrogeant les arrêtés DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-077
relatifs au renforcement des mesures de prévention
des incendies de forêts sur le massif des Pinèdes Crémades**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 131-6, R. 163-2 et R. 163-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 362-1 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2019-082 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie pour la période 2018-2027 dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêts » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-077 relatif à la prolongation du renforcement des mesures de prévention des incendies de forêt sur le massif des Pinèdes Crémades ;

Considérant l'évolution des risques d'incendie de forêt pouvant affecter les zones météorologiques n°7, 8 et 9 du département de l'Aude ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les arrêtés n°DDTM-SUEDT-UFB-2021-073 et DDTM-SUEDT-UFB-2021-077 sont abrogés.

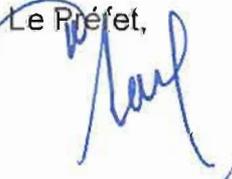
ARTICLE 2

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes de Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Lagrasse, Luc-sur-Orbieu, Lézignan-Corbières, Ribaute, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières et Tournissan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office national des forêts, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le 20 JUIL 2021

Le Préfet,

Thierry BONNIER